

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS59

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Par dérogation au montant de droit commun, le montant de la cotisation employeur au régime d'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée visés au titre IV du livre deuxième de la première partie du code du travail, est fixé selon les principes suivants :

- 12,4 % pour les contrats de moins d'un mois ;
- 10,4 % pour les contrats d'une durée comprise entre un et deux mois ;
- 8,4 % pour les contrats d'une durée comprise entre deux et six mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il s'agit de mettre en place un malus véritablement dissuasif à l'encontre des employeurs qui recourent de manière abusive aux contrats précaires.